Bern, le 20 avril 2020

Mesdames et Messieurs,

Veuillez trouver ci-dessous une**information concernant l’allocation pour perte de gain APG COVID-19**

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d’étendre le droit à l’allocation pour perte de gain COVID-19. Désormais, les indépendants qui ne sont touchés qu’indirectement par les mesures officielles de lutte contre la pandémie auront aussi droit à une allocation s’ils sont autorisés à travailler, mais que leur activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures. L’OFAG a confirmé que les entreprises vitivinicoles peuvent également en bénéficier. Peuvent donc aussi déclarer une perte de revenu les entreprises vitivinicoles qui n’ont certes pas dû fermer boutique, mais qui ont par exemple connu une baisse importante de leur chiffre d’affaires en raison de la fermeture des restaurants, ceci à condition que le revenu de l’activité lucrative soumis à l’AVS en 2019 se situe entre CHF 10’000 et CHF 90’000. L’allocation est fixée sur la base de la dernière décision de cotisations pour 2019.

L’allocation n’est pas versée automatiquement. Vous devez en faire vous-même la demande auprès de votre caisse de compensation au moyen du formulaire du site web de votre caisse de compensation, auprès de laquelle vous payez vos cotisations d’assurances sociales. Vous trouvez les adresses sous <https://www.ahv-iv.ch/de/Contacts>. Les prestations sont versées chaque mois à la fin du mois écoulé. Les allocations sont versées par les caisses de compensation AVS.

L’allocation peut être versée avec effet rétroactif à compter du 17 mars 2020. Le droit à l’allocation prendra fin lorsque les mesures destinées à lutter contre le coronavirus seront levées. L’indemnité se monte à 80 % du revenu moyen soumis à l’AVS de l’activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196  francs par jour. Le montant maximal de l’indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7’350 francs (7’350 x 0,8 / 30 jours = 196 francs/jour). Les indépendants peuvent demander pour leurs employés des indemnités de chômage partiel. Pour eux-mêmes, ils doivent demander l’allocation perte de gain.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site de l’OFAS <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html#-744063188> ou encore sur le site de l’AVS <https://www.ahv-iv.ch/fr/>

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer au cas où vous rencontreriez des problèmes dans cette démarche.

Belle journée et meilleures salutations

**Hélène Noirjean**

Secrétaire générale

Interprofession de la vigne et des vins suisses IVVS

Branchenverband Schweizer Reben und Weine BSRW

Organizzazione di categoria della vite e dei vini svizzeri

Belpstrasse 26

3007 Berne

+41 31 398 52 60

+41 79 394 80 87

helene.noirjean@fsv.ch